

Adresse de correspondance :
Pays du Gévaudan-Lozère Mairie 48100 Montrodat
Courriel : contact@petr-gevaudan-lozere.fr

Site internet: www.pays-gevaudan-lozere.fr

Département de la Lozère EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE CONSEIL SYNDICAL

Délibération n° DE 2019 004

Objet : Participation forfaitaire à la prévoyance

Séance du jeudi 14 février 2019

Date de la convocation:

Membres en exercice: 17

<u>Présents</u>: Elisabeth ACHET, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Bernard BASTIDE, Jacques BLANC, Hubert BOUT, Patricia BREMOND, Emmanuel CASTAN, Jean-Pierre DELTOUR, Gilbert FONTUGNE, Denis GRAS, Alain GUENNOU, Pierre LAFONT, Marcel MERLE, Jean-Paul POURQUIER

Présents : 15 Votants : 15

Pour: 15

Représentés:

Contre : 0 Abstention : 0

<u>Excusés</u>: Charles ARIENTE, Suzanne BADAROUX, Jean-Pierre BARRERE, Eve BREZET, Jean-Noel BRUGERON, René CONFORT, André CONSTAND,

Eve BREZET, Jean-Noel BRUGERON, René CONFORT, André CONSTAND, Yvan DALLE, Jean-Paul ITIER, Ludovic JAFFUEL, Raymonde JOUBERT, Pierre MOREL A L HUISSIER, Philippe ROCHOUX, Francis SARTRE, Michel THEROND

Absents:

Secrétaire de séance : Rémi ANDRE

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze février à 15 heures 00, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L5210-1 à L.5212-34, et L2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

PREFECTURE DE MENDE Date de réception de l'AR: 26/02/2019 048-200078343-20190214-DE_2019_004-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Le Président expose :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre des dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Compte tenu des informations obtenues sur devis par des organismes, il est proposé que le montant mensuel de la participation de l'employeur au contrat de prévoyance souscrit par l'agent soit fixée à 12 € nets par mois et par agent.

DÉCISION

Le Conseil syndical, après en avoir entendu l'exposé du Président et en avoir débattu, délibère :

Décide de fixer le montant mensuel de la participation de l'employeur au contrat de prévoyance souscrit par l'agent à hauteur de 12€ nets par mois et par agent.

Pour extrait certifié conforme,

A Montrodat, le 14 février 2019

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 26/02/20 4 6 et publié ou notifié

Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère

PREFECTURE DE MENDE
Date de réception de l'AR: 26/02/2019
048-200078343-20190214-DE_2019_004-DE